

que votent des patients volontaires d'une maison de santé. Un nombre étonnant de personnes ont profité de l'occasion de se faire inscrire sur la liste électorale en se procurant un certificat du surintendant médical. J'y ai tenu une réunion politique. Pour eux, c'était un exercice thérapeutique et, pour moi, une expérience unique. Ce fut une réunion fort sensée. Les patients volontaires dans les maisons de santé ne manquent pas de jugement. En fait, je dirais que le niveau y est beaucoup plus élevé que dans bien des foyers de repos, où l'on a affaire à des personnes très âgées qui souffrent de sénilité ou autres infirmités.

A première vue, je serais porté à rejeter la proposition du député. Trop de difficultés entrent en jeu. Il ne faut pas oublier qu'une modification à la loi électorale du Canada s'appliquerait dans chaque partie du pays. Si les mêmes normes ou conditions s'appliquaient dans toutes les régions du pays, ce serait parfait; mais nous savons qu'en fait les mêmes normes ne s'appliquent pas dans toutes les localités. Il en est de même en ce qui concerne le vote dans les hôpitaux. Lors des élections provinciales et municipales de ma province, le vote est autorisé dans les hôpitaux. Lorsqu'un bureau de scrutin est établi dans un hôpital, une organisation politique active peut obtenir les suffrages d'un grand nombre de malades sur pied. Tout dépend si elle prend la peine de savoir quels malades vont se présenter au bureau du scrutin. Il y a divers moyens pour effectuer un transfert. C'est très simple. Lors des élections en Alberta, nous n'avons éprouvé aucune difficulté à faire voter les malades de toutes sortes dans les hôpitaux généraux. C'est bien, selon le nombre de circonscriptions. Le problème est de répartir ces voix.

Si vous croyez qu'on ne se servira pas de ce moyen pour compromettre une élection, en d'autres termes, s'il n'est pas employé pour falsifier les résultats d'une élection par l'émission de faux bulletins de vote ou par la substitution des boîtes de scrutin, je suis sûr qu'il peut être adopté. Toutes ces possibilités peuvent se présenter. Chaque fois qu'on ouvre et qu'on manutentionne une boîte de scrutin, on fournit, hélas, à certaines personnes sans scrupule, l'occasion de tenter de modifier les résultats d'une élection. Voilà une autre considération.

Je trouve préférable de déférer la question au prochain comité que la Chambre chargera d'étudier les problèmes relatifs à la loi sur les élections au Canada. Nous en aurons l'occasion lorsque nous examinerons le rapport sur les frais d'élections et autres. C'est là,

[L'hon. M. Lambert.]

je pense, un sujet connexe. Je conviens, certes, que nous ne devrions pas modifier la loi de façon fragmentaire. Plusieurs s'opposent sûrement, comme moi, à certains points de la loi qui constituent des anomalies; toute la question pourra alors être étudiée au complet.

M. Grant Deachman (Vancouver-Quadra): Monsieur l'Orateur, le député ne conviendrait-il pas que, dans un pays à l'intérieur duquel les gens voyagent de plus en plus, expression concrète du nouvel esprit national, de la mobilité et d'autres facteurs, et où les gens s'inscrivent aux universités, nous devrions faciliter les choses aux électeurs? Il ne s'agit pas de rejeter la loi électorale du Canada parce que nous trouvons difficile de rendre le suffrage possible à l'étudiant et à l'homme qui passe d'un emploi à l'autre, ainsi qu'au voyageur. En effet, c'est dans ce genre de pays que nous devons vivre.

L'hon. M. Lambert: Monsieur l'Orateur, je vais répondre à cela. Il y a des limites. On pourra me reprendre si je me trompe, mais je crois que, lors d'un scrutin provincial tenu par la poste en Saskatchewan, des problèmes ont surgi, puisque les résultats n'ont pu être rendus publics avant trois semaines. Il est certain que l'une des qualités souhaitées dans un scrutin c'est d'en connaître le résultat le plus tôt possible. Lorsque le gouvernement du premier ministre Lloyd a été défait aux élections, la question est restée en suspens durant trois semaines, pendant qu'on recueillait et comptait les suffrages postaux.

Chaque médaille a son revers. Dans le présent cas, je ne sache pas que les avantages soient nécessairement tous du même côté.

• (5.50 p.m.)

M. Olson: Monsieur l'Orateur, parlant de faits concrets, le député ne pense-t-il pas que les votes «flottants» des étudiants pourraient uniquement être donnés dans les circonscriptions électorales où les universités sont situées si les brefs d'élection étaient émis entre octobre et avril?

L'hon. M. Lambert: Oui, mais l'étudiant a le droit d'opter en faveur de l'une ou de l'autre formule. En vertu de l'amendement à l'étude, il peut voter soit à l'université, soit dans la circonscription de son domicile. De fait, la loi est plus souple pour l'étudiant que pour le votant moyen qui est tenu de voter dans son propre bureau de votation.